

COVID-19 : RECOMMANDATIONS SANITAIRES & NOUVELLES MESURES !

EN VIGUEUR
DEPUIS LE 25/01
& CONFORMES AU
DERNIER PROTOCOLE
SANITAIRE
& GUIDE OPPBTP

GUIDE OPPBTP NOUVEAUTÉS

Avec l'instauration du pass vaccinal le 24 janvier dernier, l'OPPBTP a publié une nouvelle mise à jour de son guide de préconisations sanitaires. Cette version prend en compte le nouveau protocole sanitaire en entreprise, publié par le ministère du Travail le 25 janvier.

Les principaux aménagements du guide concernent donc :

- Le pass vaccinal: les salariés qui étaient soumis à l'obligation de présenter un pass sanitaire, sont désormais dans l'obligation de détenir un pass vaccinal valide.
- Les apprentis âgés d'au moins 16 ans sont soumis au pass vaccinal, les moins de 16 ans restent soumis au pass sanitaire.
- La fin du télétravail obligatoire 3 jours par semaine à compter du 2 février.

L'obligation de devoir présenter le pass vaccinal concerne uniquement certains salariés intervenant dans un lieu ou établissement recevant du public soumis à cette obligation.

Dans ce cas, le responsable de l'établissement en question doit procéder au contrôle du document.

Cependant, pour une bonne organisation des interventions, l'employeur peut demander à son salarié s'il est en possession d'un pass vaccinal valide.

UN PASS VACCINAL PAS (TOUJOURS) OBLIGATOIRE EN CAS D'INTERVENTION DANS CERTAINS ERP

Le pass n'est pas obligatoire si l'intervention de l'entreprise se déroule au sein de l'ERP concerné :

- Dans des espaces non accessibles au public.
- En dehors des heures d'ouverture au public.
- S'il s'agit d'interventions urgentes ou de livraisons.

INTERVENTION DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, SOCIAUX OU MÉDICAUX SOCIAUX CONCERNÉS PAR L'OBLIGATION VACCINALE (EX. HÔPITAUX, EHPAD)

Le pass vaccinal n'est obligatoire que pour les salariés réalisant des prestations de longue durée ou en régie - c'est alors à leur employeur de contrôler le respect de cette obligation.

Les compagnons qui interviennent de manière ponctuelle dans ce type d'établissements, pour des tâches "de très courte durée", ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale.



"PASS VACCINAL", C'EST QUOI ?

EN VIGUEUR
DEPUIS LE
24 JANVIER

QU'EST-CE QUE LE "PASS VACCINAL" ?

Le "pass vaccinal" consiste en la présentation de l'une de ces quatre preuves :

- ➔ Certification de vaccination (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles).
- ➔ Certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de six mois.
- ➔ Certificat de contre-indication à la vaccination.

Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du "pass vaccinal" est possible jusqu'au 15 février pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose.

LES LIEUX CONCERNÉS

Il remplace le "pass sanitaire" dans les lieux recevant du public :

- ➔ Bars et restaurants (à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire).
- ➔ Activités de loisirs (cinémas, musées, théâtres, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle...).
- ➔ Foires et salons professionnels.
- ➔ Séminaires (seulement s'ils ont lieu à l'extérieur de l'entreprise et s'ils rassemblent plus de 50 personnes)
- ➔ Grands magasins et centres commerciaux (par décision du préfet).
- ➔ Transports interrégionaux (avions, trains, bus).

TOUT COMME LE "PASS SANITAIRE", LE "PASS VACCINAL" S'APPLIQUE POUR LE PUBLIC
COMME POUR LES PERSONNES QUI TRAVAILLENT DANS LES LIEUX OÙ IL EST OBLIGATOIRE.

PASS SANITAIRE

Les justificatifs suivants constituent un pass sanitaire valide :

- ➔ Le résultat d'un examen de dépistage PCR ou d'un test antigénique réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé datant d'au plus 24 heures.
- ➔ Un justificatif de statut vaccinal complet avec dose de rappel.
- ➔ Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Un document attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination peut être présenté à la place des documents précités.

APPRENTIS

- ➔ 16 ans et + : pass vaccinal
- ➔ - de 16 ans : pass sanitaire

POUR LES ENTREPRISES

RAPPEL DES RÈGLES EN VIGUEUR

AÉRATION ET VENTILATION RENFORCÉE

Il est recommandé d'aérer les locaux par une ventilation naturelle, ou à défaut, par une ventilation mécanique en état de marche (portes et / ou fenêtres ouvertes) autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 5 minutes toutes les heures.

RESTAURATION COLLECTIVE

La distanciation physique devant être assurée est portée à 2 mètres lorsque le masque ne peut être porté dans les espaces de restauration collective.

MOMENTS DE CONVIVIALITÉ

Les moments de convivialité en présentiel tenus dans le cadre professionnel sont suspendus.

COACTIVITÉ

Le chef d'établissement et l'entreprise intervenante doivent veiller à limiter cette pratique.

Il convient de préciser dans le plan de prévention les consignes applicables dans l'établissement en matière de port du masque, de pass sanitaire et / ou de vaccination.

SALARIÉS VULNÉRABLES

Les salariés vulnérables doivent bénéficier de mesures de protection renforcées en fonction de leurs tâches de travail et de leur exposition au risque de contamination.

VACCINATION

Les salariés bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour aller se faire vacciner et/ou effectuer leur dose de rappel sur le temps de travail (sans retenue de salaire). Le salarié est invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer la meilleure manière d'organiser cette absence.

ALLÈGEMENT DES MESURES SANITAIRES

FÉV
2

- Levée des jauge dans les établissements accueillant du public assis (stades, salles de concerts, théâtres...). Pour accéder à ces lieux, le port du masque reste obligatoire.
- En entreprise, le télétravail n'est plus obligatoire mais reste recommandé.
- Fin de l'obligation du port du masque en extérieur.

+ VIGILANCE ACCRUE SUR LES GESTES BARRIÈRES

→ **RESPECTER LES MESURES DE BASE**
(Ne pas se serrer la main ou s'embrasser, lavage régulier des mains, nettoyage des objets manipulés et des surfaces...)

→ **GARDER UNE DISTANCE MINIMALE ENTRE LES PERSONNES**
(2 mètres en l'absence de masque) à tout moment

→ **ÉVITER DE SE TOUCHER LE VISAGE**
avec ou sans gant(s) et sans nettoyage préalable des mains

→ **S'ISOLER EN CAS DE SYMPTÔMES**
ou si on est cas contact, et se faire dépister rapidement

+ PORT DU MASQUE RENFORCÉ¹ DANS LES ERP²

S'il est en effet toujours obligatoire de porter le masque dans les lieux collectifs clos en entreprise, le protocole impose à nouveau le port du masque dans les établissements, lieux, services et événements dont l'accès requiert la présentation du pass sanitaire, sous réserve des règles spécifiques applicables aux établissements de restauration (dispense de port de masque au moment de la restauration à table).

Cette obligation s'applique également aux salariés et professionnels intervenant dans ces lieux.

(1) Y compris si on est vacciné

(2) Établissements recevant du public et soumis à présentation du pass sanitaire

RAPPEL DES RÈGLES RELATIVES AU PORT DU MASQUE

✗	INTERVENTION CHEZ UN PARTICULIER*
✓	INTERVENTION CHEZ UN PARTICULIER MALADE DU COVID OU À RISQUE DE FORME GRAVE
✓	SHOWROOM (Salle d'exposition temporaire)
✗	TRAVAIL EN ATELIER**

(*) Sauf en cas d'impossibilité de respecter la distanciation de 2 mètres.

(**) Sauf si travail à moins de 2 mètres ou en cas de regroupement

✗ Pas d'obligation de porter le masque - ✓ Obligation de porter le masque

FÉV
16

- Réouverture des discothèques dans le respect du protocole sanitaire.
- Reprise des concerts debout dans le respect du protocole sanitaire.
- Consommation à nouveau possible dans les stades, cinémas et transports, de même que la consommation debout dans les bars / cafés.

SI LES CONDITIONS SANITAIRES LE PERMETTENT, LE PROTOCOLE SCOLAIRE SERA ALLÉGÉ À LA RENTRÉE DES VACANCES DE FÉVRIER.

POUR EN SAVOIR +



PROTOCOLE SANITAIRE >>



GUIDE OPPBTP >>